

## Ameublement et Transformation du bois

CP 126

Salaires et conditions de travail

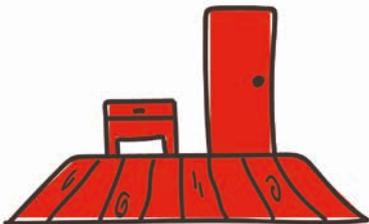
2017 - 2018

**FGTB**

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts

[www.accg.be](http://www.accg.be)



Ameublement et  
Transformation du bois

CP 126

# Quelles améliorations ?

## ↗ Pouvoir d'achat

Augmentation de 1,1 % de tous les salaires horaires bruts à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## Fonds de sécurité d'existence

Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire de 6 € à 6,25 € à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Dès que permis par la loi, augmentation de la prime syndicale jusqu'à 145 €.

## Fin de carrière

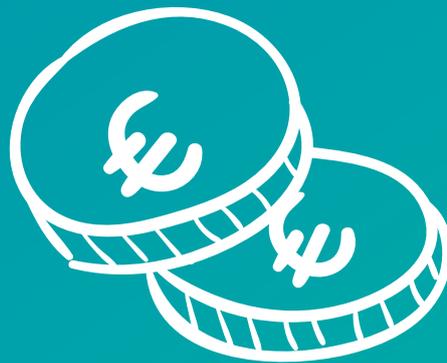
RCC (anciennement prépension) et crédits-temps : prolongation des systèmes existants.

Le masculin est utilisé au sens neutre et désigne tant les femmes que les hommes.

# Sommaire

---

- 5 Salaire et indemnités
- 9 Temps de travail
- 13 Fin de carrière
- 17 Avantages sociaux
- 21 Petit chômage
- 25 Autres
- 29 Représentation syndicale



## Salaire et indemnités

---

## Salaires et indemnités

L'accord sectoriel prévoit une augmentation de tous les salaires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 de 1,1 %.

Les salaires minimums au 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

	37.20'	38	39	40
<b>cat. I</b>	<b>14,5590</b>	14,3030	13,9370	13,5880
<b>cat. II</b>	<b>14,1720</b>	13,9230	13,5660	13,2270
<b>cat. III</b>	<b>13,7990</b>	13,5570	13,2100	12,8800
<b>cat. IV</b>	<b>13,3860</b>	13,1510	12,8140	12,4940
<b>cat. V</b>	<b>12,9640</b>	12,7370	12,4100	12,1000

L'indemnité « bien-être » (ouvriers occupés à des activités de transports) : 1,12 € /heure (max 13,41 € /jour).

### Remarque :

Vous trouverez sur [www.accg.be](http://www.accg.be) (onglet 'votre secteur') un aperçu des salaires en cours et les toutes dernières informations sur votre secteur.

## Indexation

Les salaires suivent l'évolution de l'index. Tous les 3 mois (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre) les salaires sont adaptés pour autant que l'évolution de l'indexation s'élève au minimum à 0,5 %.

## Primes d'équipes

Les travailleurs qui travaillent en équipes successives reçoivent un supplément au salaire horaire :

- entre 5 et 21 heures ou 6 et 22 heures : 7,5 %
- entre 21 et 5 heures ou 22 et 6 heures : 22,5 %.

Vous avez droit à un repos de 15 minutes par jour, rémunéré et considéré comme temps de travail.

## Eco-chèques

Annuellement en juin, des écochèques pour une valeur de 100 € (période de référence : 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours).

Octroi proportionnel pour les travailleurs n'ayant pas une occupation complète à temps plein.

## Frais de transport

Votre employeur vous rembourse partiellement vos frais de transport. L'intervention pour l'utilisation de transport public est de 80 % du prix de la carte train.

Pour l'utilisation de votre propre moyen de transport, l'intervention est de 70 %, calculée sur base du chemin le plus rapide (Mappy).

Indemnité-vélo : le travailleur qui se rend au travail à vélo pendant au moins six mois par an reçoit 0,15 € par km.



Temps de travail

## Durée du travail

La durée du travail hebdomadaire moyenne est de 37 heures 20 minutes par semaine.

Vous pouvez avoir une semaine de travail en moyenne plus longue avec l'octroi de jours compensatoires.

Des dérogations sont possibles moyennant concertation avec les syndicats.

Il y a aussi la possibilité, au niveau de l'entreprise, de porter la durée de travail à 38 heures par semaine par le biais d'une CCT négociée.

Pour plus d'information sur votre réglementation prenez contact avec votre représentant FGTB ou votre section régionale de la Centrale Générale-FGTB.

## Congé d'ancienneté

Vous avez droit à un jour de congé d'ancienneté rémunéré après 20 ans de service dans l'entreprise.

## Crédit-temps

Assouplissements au niveau sectoriel :

- 51 mois (soin d'enfant, assistance à un membre de famille malade, ...) ou 36 mois (formation) avec motif est aussi possible à mi-temps ou temps plein ;
- quel que soit le régime de travail, avec une carrière professionnelle de 28 ans, 1/5 crédit-temps fin de carrière à partir de 50 ans ;
- l'âge pour un emploi fin de carrière reste fixé à 55 ans pour les travailleurs ayant une carrière professionnelle de 35 ans, pour les travailleurs ayant un métier lourd (travail en équipes successives, travail de nuit et ce durant une certaine période) et pour les travailleurs ayant au moins 20 années de travail de nuit.

Exclusions en matière sont possible dans certains cas.

Pour plus d'information prenez contact avec votre représentant FGTB ou votre section régionale de la Centrale Générale-FGTB.

Handwriting practice lines on page 12.



Fin de carrière

## RCC : TOUS les régimes possibles

RCC	Conditions principales
60/62 ans général	<ul style="list-style-type: none"><li>• avoir 60 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017</li><li>• avoir 62 ans entre 01/01/2018 et 31/12/2018</li><li>• 40 ans de carrière (hommes) / 33 ans (2017) - 34 ans (2018) de carrière femmes</li></ul>
58/59 ans carrière longue	<ul style="list-style-type: none"><li>• avoir 58 ans entre 01/01/2017 et 31/12/2017</li><li>• avoir 59 ans entre 01/01/2018 et 31/12/2018</li><li>• 40 ans de carrière</li></ul>
58/59 ans métier lourd	<ul style="list-style-type: none"><li>• avoir 58 ans entre 01/01/2017 et 31/12/2017</li><li>• avoir 59 ans entre 01/01/2018 et 31/12/2018</li><li>• 33 ou 35 ans de carrière (selon « type » du métier lourd)</li><li>• avoir travaillé dans un métier lourd durant 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années</li></ul>
58/59 ans travail de nuit	<ul style="list-style-type: none"><li>• avoir 58 ans entre 01/01/2017 et 31/12/2017</li><li>• avoir 59 ans entre 01/01/2018 et 31/12/2018</li><li>• 33 ans de carrière</li><li>• 20 ans travail de nuit</li></ul>
58 ans raisons médicales	<ul style="list-style-type: none"><li>• avoir 58 ans entre 01/01/2017 et 31/12/2018</li><li>• 35 ans de carrière</li></ul>

Vous devez satisfaire aux conditions générales et sectorielles, entre autre recevoir des allocations de chômage, ancienneté sectorielle, ...

Le montant minimal pour l'indemnité complémentaire est de 123,5 €. Ce montant minimum est octroyé pour tous les régimes de RCC, sous certaines conditions comme mentionné ci-dessus.

## Pension : 2<sup>e</sup> pilier de pension

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, un système de pension sectorielle complémentaire est d'application dans le secteur.

Chaque année, au 1<sup>er</sup> décembre, une prime est versée sur votre compte de pension individuel. Cette prime correspond à un pourcentage\* de votre salaire (période du 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année en cours), complétée par des cotisations pour assimilation du chômage temporaire, maladie, accident ou accident de travail, et éventuellement par la prime pour les ouvriers qui restent en service.

\* 0,69 % si vous avez moins de 10 ans d'ancienneté sectorielle, et 1,15 % à partir d'une ancienneté sectorielle de 10 ans.

Vous pouvez toucher le montant épargné sous la forme d'un capital ou d'une rente au moment où vous prenez effectivement votre pension.

En cas de décès avant cet âge, le montant épargné revient à vos héritiers et une cotisation supplémentaire de 750 € est versée. (Plus d'infos : [www.wood-life126.be](http://www.wood-life126.be))

L'âge d'adhésion est fixé à 21 ans, même si vous travaillez avant cet âge dans le secteur.

## Régime de transition

Des mesures de transition étaient prévues pour les pensionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les prépensionnés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (ou qui remplissaient les conditions) et les personnes « actives » qui au 31 décembre 2006 étaient liées par un contrat de travail et remplissent certaines conditions.

Ils obtiennent la garantie qu'ils recevront au moins autant dans le nouveau système.



Avantages sociaux

## Prime syndicale

Les affiliés à un syndicat ont droit à une prime syndicale de maximum 135 €. Dès que la loi le permettra, la prime syndicale passera à 145 €. Cette prime est payée en décembre.

## Prime de fidélité

La prime de fidélité est payée en fin d'année et s'élève à 8,85 % du salaire brut (à 108 %), gagné durant la période de référence qui va du 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours.

## Allocation complémentaire de chômage

Si vous êtes en possession d'une carte de prestations valable, vous recevez durant 130 jours une allocation complémentaire :

- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 : 3,84 € en cas de chômage temporaire.  
Dans ce cas, le travailleur reçoit aussi l'allocation complémentaire de 2,41 € pour un montant total de 6,25 € (voir plus loin).

Les ouvriers qui sont au chômage temporaire et ne remplissent pas les conditions (p.e. les nouveaux travailleurs, après une longue période de maladie, après le 130<sup>e</sup> jour...) ont droit à une allocation :

- 2 € payés par l'employeur.

## Allocation complémentaire pour les journées assimilées pour chômage économique ou technique, chômage temporaire pour cause de force majeure, incapacité de travail et congé pour raisons impérieuses

Cette allocation complémentaire s'élève à 2,41 € par jour.

## Indemnité complémentaire maladie de longue durée

- du 31<sup>e</sup> au 150<sup>e</sup> jour calendrier de maladie : 4,50 € par jour ;
- du 151<sup>e</sup> au 365<sup>e</sup> jour calendrier de maladie : 5,13 € par jour.

Maximum 287 indemnités journalières par maladie (régime de 6 jours par semaine). Les accidents de travail, maladies professionnelles et congés de maternité sont exclus.

## Indemnité complémentaire accident de travail

- à partir du 31<sup>e</sup> jour : 3,91 € par jour, avec un maximum de 200 indemnités ;

- accident de travail entraînant une incapacité de travail permanente de 66 % et plus : une indemnité unique de 786 € augmentée de 589 € par enfant ;
- accident de travail mortel : une indemnité de 5.891 € augmentée de 786 € par enfant.

## Allocation invalides

Si vous remplissez les conditions (entre autres une incapacité de travail d'au moins 66 %) : 495,79 € par an.

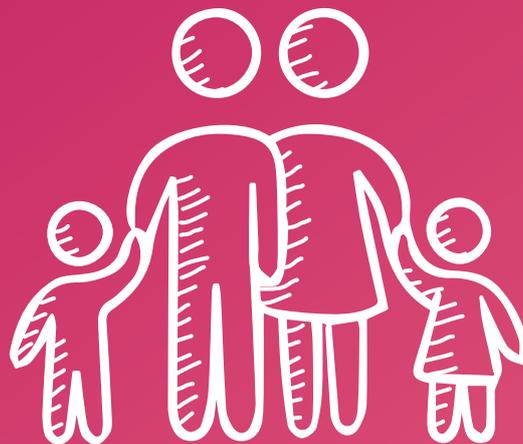
En cas de décès d'un invalide, la veuve ou le veuf a droit à une allocation unique : 495,79 €.

## Indemnité en cas de licenciement collectif

Plus d'informations auprès votre section régionale.

## Allocation complémentaire RCC

Le travailleur qui satisfait à toutes les conditions pour bénéficier des régimes sectoriels RCC, mais qui reste en service reçoit un versement complémentaire de 95 € (2<sup>e</sup> pilier). (voir page 15)



Petit chômage

---

## Petit chômage

Vous pouvez être absent de votre travail tout en maintenant votre salaire pour certains événements familiaux ou diverses obligations. Vous trouverez ci-dessous les motifs les plus fréquents. Vous pouvez obtenir la liste complète auprès de votre délégué ou de votre section régionale.

Mariage du travailleur	2 jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante
Mariage d'un enfant du travailleur ou du conjoint (ou du cohabitant légal), d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du travailleur	Le jour du mariage
La naissance d'un enfant du travailleur	10 jours à choisir par le travailleur dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement. Les 3 premiers jours sont payés par l'employeur, les 7 autres par la mutuelle
Décès du conjoint (ou du cohabitant légal), d'un enfant du travailleur, de son conjoint (ou du cohabitant légal), du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur	3 jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles

Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru habitant chez le travailleur	2 jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles
Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru n'habitant pas chez le travailleur	Le jour des funérailles
Communion solennelle d'un enfant du travailleur ou du conjoint (ou du cohabitant légal), ou participation d'un enfant du travailleur, de son conjoint (ou du cohabitant légal) à la fête de la « jeunesse laïque » là où elle est organisée	Le jour de la cérémonie. Au cas où la cérémonie tombe un jour normal d'inactivité, un jour est octroyé dans la semaine de la cérémonie ou dans la semaine suivante

\* Par « cohabitation légale », on vise la situation de vie commune de 2 personnes qui ont fait une déclaration écrite en ce sens auprès de l'échevin de l'état civil de leur commune de domicile. Le cohabitant légal est assimilé au conjoint du travailleur. Les personnes cohabitant de fait (sans enregistrement officiel) ne sont donc pas concernées.



## Assurance hospitalisation

Le Fonds de Sécurité d'Existence propose une assurance hospitalisation avantageuse : Medi Bois. Les travailleurs du secteur ainsi que les membres de leur famille peuvent y adhérer librement, mais la prime est toutefois à la charge des adhérents.

## Formation et éducation

Elaborer dans l'entreprise une politique de formation et de compétences durable est important. Ainsi qu'une politique de sécurité et de bien-être murement réfléchie.

« Woodwize » a vu le jour au sein du secteur du bois afin de soutenir la mise en place de ces politiques. Des consultants spécialisés formulent des conseils et assurent l'accompagnement (possibilités de formation et de plans de formation, des séances d'information, etc.).

Les travailleurs reçoivent un « CV de formation individuel » avec une liste de tous les cours enregistrés .  
Plus d'info sur **[www.woodwize.be](http://www.woodwize.be)**

## Reclassement professionnel

En cas de licenciement (délai de préavis/compensation d'au moins 30 semaines, vous avez droit au reclassement professionnel (« outplacement »).

C'est également le cas si :

- vous avez 45 ans et un an d'ancienneté dans l'entreprise
  - vous avez 40 ans et 5 ans d'ancienneté
- pas d'application en cas de licenciement pour motif grave.

Pour les travailleurs des entreprises en restructuration, fermeture ou en faillite une réglementation spécifique est d'application. Le droit à l'outplacement peut être élargi à condition qu'il y ait un accord au niveau de l'entreprise.







# Vos sections régionales

## BRABANT WALLON

rue de Namur 24  
1400 Nivelles  
067/21.18.84  
cg.BrabantWallon@accg.be

## BRUXELLES - VLAAMS BRABANT

rue Watteeu 2-8, 1000 Bruxelles  
02/512.79.78 - 02/512.56.46

Maria Theresiastraat 113  
3000 Leuven  
016/22.21.83 - 016/27 04 95  
accg.BXL-VlaamsBrabant@accg.be

## CENTRE

rue Aubry 23, 7100 Haine-St-Paul  
064/23.82.00  
cg.Centre@accg.be

## LIEGE - HUY - WAREMME

place Saint-Paul 13, 4000 Liège  
04/223.36.94 - 04/222.08.10  
cg.Liege@accg.be

## MONS - BORINAGE

rue Lamir 18-20, 7000 Mons  
065/22.14.00  
cg.Borinage@accg.be

## LUXEMBOURG

rue Fonteny Maroy 1  
6800 Libramont  
061/53.01.60  
cg.Luxembourg@accg.be

## CHARLEROI

bld Devreux 36/38 bt 9  
6000 Charleroi  
071/64.12.95  
cg.Charleroi@accg.be

## NAMUR

rue Dewez 40-42 (2e étage)  
5000 Namur  
081/64.99.66  
cg.namur@accg.be

## WAPI

av. de Maire 134, 7500 Tournai  
069/66.94.20

Rue du Val 3, 7700 Mouscron

056/85.33.33  
cg.wapi@accg.be

## VERVIERS

rue de Bruxelles 19, 4800 Verviers  
087/29.24.58/60  
cg.Verviers@accg.be

  
**Floreal**  
Holidays



Vacances pour tous  
dans les plus beaux coins  
de Belgique

7 campings  
4 domaines  
de vacances

Nature Balades  
Mer Ardennes

Camping Vélo

Des lieux uniques

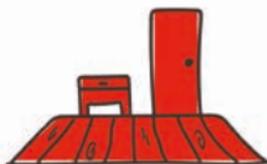
Animation enfants  
Terrains de sport

Gastronomie

Aventure  
Détassement

N'oubliez pas votre réduction!  
Affiliés Centrale Générale - FGTB:  
**25% sur le logement.**

Découvrez toutes nos destinations:  
[www.florealholidays.be](http://www.florealholidays.be)



Aneublement et  
Transformation du bois

CP 126

Plus d'infos ?

[www.accg.be](http://www.accg.be)

 **Centrale Générale - FGTB**

**FGTB**

**Centrale Générale**

*Ensemble, on est plus forts*